

arrêté n° 2017-00647

autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité,
à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans certains
lieux de Paris

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2 et 78-2-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3132-24 et R. 3132-21-1 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu les arrêtés ministériels du 25 septembre 2015 délimitant les zones touristiques internationales à Paris, en application de l'article L. 3132-24 du code du travail ;

Considérant que, en application de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, dans les zones fixées par décret où l'état d'urgence reçoit application, le préfet peut autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ; que la décision du préfet désigne les lieux concernés, qui doivent être précisément définis, ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder vingt-quatre heures ; que les trois derniers alinéas du II et les deux derniers alinéas du III de l'article 78-2-2 du même code sont applicables ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant que, à la suite de l'attentat meurtrier qui s'est produit le 22 mai 2017 dans une salle de spectacle à Manchester, le ministre de l'intérieur a décidé de renforcer les mesures de sécurité autour des lieux où sont organisés des événements rassemblant un important public ;

Considérant l'organisation à Paris des Internationaux de France de tennis 2017 au stade Roland GARROS, du 22 mai au 11 juin 2017 ;

Considérant que, à la suite des attentats meurtriers qui se sont produits le 3 juin 2017 à Londres, au cours duquel des personnes réunies en terrasse de débits de boissons ont été prises pour cible, il y a lieu de renforcer la sécurité des personnes dans les secteurs d'intense activité nocturne ;

Considérant que, à la suite des attaques perpétrées à l'encontre de fonctionnaires de police le 20 avril 2017 en soirée sur l'avenue des Champs-Élysées, et le 6 juin 2017 sur le parvis de Notre-Dame de Paris, il s'avère nécessaire, dans ces circonstances, de renforcer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace, en particulier dans les principales zones touristiques de la ville de Paris, et dans les secteurs à très forte fréquentation touristique ;

Considérant que les arrêtés du 25 septembre 2015 susvisés, parus au journal officiel du 26 septembre 2015, ont délimité douze zones touristiques internationales à Paris ; que la zone comprenant le Champ-de-Mars, la tour Eiffel et le Trocadéro et celles comprenant le Louvre et Notre-Dame, constituent également des secteurs à très forte fréquentation touristique ;

Vu l'urgence,

arrête

Article 1^{er}

Le 7 juin 2017, à compter de 11h00 et jusqu'à 01h00 le lendemain, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints sont autorisés à contrôler l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 78-2 code de procédure pénale, et à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, dans les périmètres suivants :

1) Zones touristiques internationales de Paris :

- « Beaugrenelle » ;
- « Champs-Élysées Montaigne » ;
- « Haussmann » ;
- « Le Marais » ;
- « Les Halles » ;
- « Maillot-Ternes » ;
- « Montmartre » ;
- « Olympiades » ;
- « Rennes - Saint-Sulpice » ;
- « Saint-Emilion Bibliothèque » ;

- « Saint-Germain » ;
- « Saint-Honoré - Vendôme ».

2) Quartiers administratifs :

- quartier Saint-Germain-l'Auxerrois, dans le 1er arrondissement ;
- quartier Notre-Dame, dans le 4ème arrondissement ;
- quartier Saint-Merri, dans le 4ème arrondissement ;
- quartier du Gros-Caillou, dans le 7ème arrondissement ;
- quartier des Champs-Élysées, dans le 8ème arrondissement ;
- quartier de Chaillot, dans le 16ème arrondissement ;
- quartier de la Muette, dans le 16ème arrondissement ;
- quartier de la Porte Dauphine, dans le 16ème arrondissement.

3) Salles de spectacles :

- dans un rayon de 500 mètres autour des salles de spectacle accueillant un public de plus de 1 000 personnes ;

4) Périmètre autour du stade Roland GARROS (16ème arrondissement de Paris), délimité par les voies suivantes :

- du carrefour des Anciens Combattants en suivant l'axe de l'avenue de la porte d'Auteuil, celui de la place de la porte d'Auteuil, jusqu'au boulevard Exelmans ;
- du boulevard Exelmans à la rue Molitor ;
- de la rue Molitor, en suivant l'axe de la place de la porte Molitor, celui du boulevard d'Auteuil, jusqu'au carrefour des Anciens Combattants.

5) Lieux d'intense activité nocturne :

- la place de la Bastille (carrefour des 3e, 4e, 11e et 12e arrondissements), la rue de la roquette et la rue de Lappe (11e arrondissement) ;
- rue Mouffetard (5e arrondissement) ;
- Bercy village (12e arrondissement) ;
- rues Jean-Pierre Timbaud et Oberkampf (11^e arrondissement) ;
- rue de Pontieu (8^e arrondissement) ;
- rue Montorgueil (1^{er} et 2^e arrondissements).

Article 2

Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 06 JUIN 2017

Le Préfet de Police

Michel DELPUECH